

AVIS DE LA SAFER : DECISION DU DROIT DE PREEMPTION

Publication effectuée en application de l'article R 143-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatif à la publication des préemptions

La SAFER PAYS DE LA LOIRE porte à la connaissance du public qu'elle a exercé son droit de préemption prévu aux articles L 143-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime sur les biens désignés ci-après :

- Commune de Haute-Goulaine (44)
- Surface sur la commune : 15 a 15 ca
- BK0066 0001
- moyennant le prix de 5 000,00 € (CINQ MILLE EUROS).

Cette préemption a été exercée en vue d'atteindre les objectifs suivants:

Art. L143-2 CRPM : 8° La protection de l'environnement, principalement par la mise en oeuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ou approuvées par ces personnes publiques en application du présent code ou du code de l'environnement

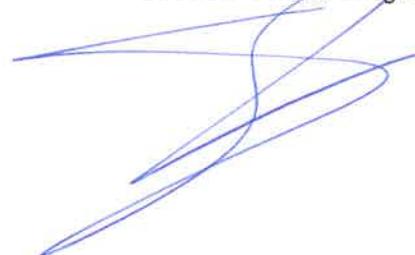
Art. L143-2 CRPM : 2° La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L. 331-2

Elle est ainsi motivée (article L 143-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime) :

Le bien notifié à la vente se compose d'une parcelle en nature cadastrale de vigne, en nature réelle de pré, d'une surface de 15 a 15 ca, située en zone Nh2 du PLU de la commune de Haute-Goulaine. L'intervention de la SAFER permettrait, d'une part, d'assurer le maintien de la qualité environnementale du terrain, compris dans le site inscrit du Marais de Goulaine, et entouré par un Espace Naturel sensible. D'autre part, elle permettrait de préserver durablement la destination agricole de la parcelle, notamment en consolidant l'assise foncière d'exploitations agricoles en recherche de foncier. La demande existe localement en ce sens. A titre d'exemple, on peut citer le cas d'une exploitation en production de plantes aromatique et médicinales, en Agriculture Biologique, dont le siège d'exploitation est situé à Rezé, et qui cherche des surfaces complémentaires pour atteindre une dimension économique viable, le cas échéant par le concours d'un apporteur de capitaux. Par ailleurs, la commune de Haute-Goulaine, engagée dans la protection du marais de Goulaine, pourrait se porter acquéreur du terrain, et relouer à un exploitant agréé par la SAFER, dont les modes de production sont compatibles avec les politiques publiques environnementales existantes sur le site. Bien entendu, cet exemple ne préjuge en rien du choix de la SAFER et la publicité légale permettra de recueillir toutes les candidatures de personnes intéressées.

Un nouvel avis sera publié ultérieurement en vue de recueillir les candidatures à l'attribution desdits biens.

POUR LA SAFER
AU MANS, le 12 JUIN 2025
Rémy SILVÉ
Directeur Général délégué



Le

Cachet et visa de la Mairie

Valant certificat d'affichage

pendant le délai réglementaire de 15 jours; conformément à l'article R 143-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime (du 18/6/25 au 2/7/25) inclus.

Retour du document à l'adresse suivante : fabienne.cornevin@saferpaysdelaloire.fr

